

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC25.12.10.117

**Marché public n°2025-TRAV01-L4SUB – Lot n°4 (Substitution)
modification d'un bar dans le cadre de la restructuration partielle de la salle François Mitterrand**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8 autorisant la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les besoins dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT ;
- Les articles R.2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux avances ;
- La résiliation pour faute du lot n°4 du marché initial et la nécessité de procéder à son achèvement (modification du bar de la salle F. Mitterrand) ;
- L'offre (devis n° D-1009-20100845) remise par la société MAE CONCEPT en date du 15 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'offre présentée par l'entreprise MAE CONCEPT est techniquement conforme et économiquement acceptable au regard des prix du marché ;
- La volonté de la commune d'accorder une avance de trésorerie pour faciliter l'exécution du marché ;

DÉCIDE

Article 1 : Attribution

Le marché de travaux pour le **Lot n°4 (Agencement d'un bar - Substitution)** relatif à la restructuration de la salle François Mitterrand est attribué à :

SAS MAE CONCEPT Représentée par son gérant, Monsieur Alexandre ENRIQUE 1 rue Raoul Follereau 62000 ARRAS (SIRET : 790 070 155 00027)

Article 2 : Montant du marché

Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de :

- 24 039,00 € H.T.
- Soit 28 846,80 € T.T.C. (TVA 20%)

Article 3 : Avance :

Une avance forfaitaire est accordée au titulaire au taux de 30 % du montant initial TTC du marché.

Le montant de cette avance s'élève à 8 654,04 €.

Le versement et le remboursement de cette avance s'effectueront conformément aux dispositions du Code de la commande publique (remboursement par précompte sur les sommes dues au titulaire).

Article 4 : Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 12 décembre 2025
Steve BOSSART, Maire

